



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE VIENNA CONVENTION  
ON CONSULAR RELATIONS  
(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE  
À LA CONVENTION DE VIENNE  
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
(PARAGUAY *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998

Official citation:

*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 426*

---

Mode officiel de citation:

*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 426*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070781-8

Sales number	<b>712</b>
N° de vente:	

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

10 novembre 1998

1998  
10 novembre  
Rôle général  
n° 99AFFAIRE RELATIVE  
À LA CONVENTION DE VIENNE  
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

*Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 avril 1998, par laquelle la République du Paraguay a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires» qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay le 3 avril 1998 et l'ordonnance rendue par la Cour le 9 avril 1998, aux termes de laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires,

Vu les ordonnances du 9 avril 1998 et du 8 juin 1998, par lesquelles le

vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé puis reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure sur le fond, et vu le mémoire déposé par le Paraguay le 9 octobre 1998;

Considérant que, par lettre du 2 novembre 1998, déposée au Greffe le même jour, l'agent du Paraguay a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance et renoncer à toute action en l'affaire, et qu'il demandait en conséquence que l'affaire soit rayée du rôle;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement des Etats-Unis, qui a été informé que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 89, paragraphes 2 et 3, du Règlement, avait fixé au 30 novembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis pouvaient déclarer s'ils s'opposaient au désistement;

Considérant que, par lettre du 3 novembre 1998, dont une copie a été déposée au Greffe le même jour, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement acceptait le désistement du Paraguay de l'instance et la renonciation de sa part à toute action en l'affaire, ainsi que sa demande tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle,

*Prend acte* du désistement de la République du Paraguay de l'instance introduite par la requête enregistrée le 3 avril 1998;

*Ordonne* que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.